

, le 18.9 AVR. 2021

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

Service Juridique

Affaire suivie par : Giovanni ATCHAMA

Tél. : 02 62 34 80 03 poste 635

N/Réf. : 3695/DGA/SJ/BM/GA

LE MAIRE

A

M. Le Préfet de la Réunion
6 rue des messageries
97400 Saint-Denis

Envoi par courriel

Objet : Observations de la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de la consultation publique organisée par M. le Préfet de la Réunion et relative à la modification du schéma départemental des carrières.

Monsieur le Préfet,

Le projet de modification du schéma départemental des carrières (ci-après SDC) soumis à consultation publique porte quasi-exclusivement sur l'ouverture de deux nouveaux espaces carrière situés de part et d'autre de la route des Tamarins sur le territoire de la commune de Saint-Leu, correspondant à l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Ravine du trou - Bois blanc qui avait été illégalement délivrée à la SCPR et qui a été annulée par le récent jugement du tribunal administratif de la Réunion du 31 décembre 2020.

La commune de Saint-Leu est donc tout spécialement concernée par ce projet de modification. Elle considère, pour les raisons qui suivent, qu'il ne peut être adopté en l'état et devrait donc être abandonné.

I. Le SDC doit être révisé et non modifié

La commune de Saint-Leu considère tout d'abord que seule une révision du SDC ou l'adoption d'un nouveau schéma pourraient être légalement mises en œuvre et non une simple modification. Deux séries de raisons s'opposent en effet à une simple modification.

D'une part, le SDC adopté en 2010 couvrait la période 2010-2020 et il est donc aujourd'hui arrivé à expiration, faute de prolongation à la connaissance de la commune. Une prolongation ne pourrait en tout état de cause prendre que la forme d'une révision puisqu'aux termes de l'ancienne rédaction de l'article R. 515-7 du code de l'environnement, qui continue à régir le SDC jusqu'en 2025, « le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption ».

D'autre part, indépendamment de l'obligation de procéder à une révision dans un délai maximal de dix ans, le second alinéa de l'ancienne rédaction de l'article R. 515-7 du code de l'environnement précise : « *Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles R. 515-3 et R. 515-4, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma* ». Il s'en déduit *a contrario* qu'en cas de modification portant atteinte à l'économie générale du schéma, c'est une procédure de révision qui doit en toute hypothèse être mise en œuvre.

La commune de Saint-Leu considère que, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier de présentation de la modification, la création des nouveaux espaces carrière, destinés à permettre l'exploitation de la carrière de la SCPR au lieu-dit la Ravine du trou - Bois blanc, porte atteinte à l'économie générale du schéma.

Si le dossier de présentation souligne que les nouveaux espaces carrière recouvrent une superficie de 40 ha qui « *représente 1,1 % de superficie supplémentaire couverte par un espace carrière sur le territoire réunionnais* », cet angle d'analyse n'est pas le seul à prendre en compte pour apprécier l'atteinte susceptible d'être portée à l'économie générale du schéma.

Pour annuler la précédente « mise à jour » du SDC, la cour administrative d'appel de Bordeaux a notamment souligné qu'« *alors même qu'elles n'entraînent qu'une augmentation de 5 % des superficies exploitables pour le seul projet de la nouvelle route du littoral, les modifications approuvées par l'arrêté en litige ne peuvent être regardées comme mineures* » (arrêt n° 16BX02693 du 29 mai 2018).

Cette analyse a été implicitement validée par le Conseil d'État, qui a refusé d'admettre le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel. Elle est transposable au projet soumis à consultation, qui entraîne donc des modifications majeures du SDC, autrement dit des modifications qui portent atteinte à son économie générale et qui relèvent d'une procédure de révision.

La commune de Saint-Leu ne saurait mieux dire à cet égard que l'Autorité environnementale (ci-après Ae) : « *La seule mention des faibles surfaces que représentent ces espaces carrière au regard de l'ensemble des espaces du schéma et du faible volume qu'ils représentent par rapport aux volumes disponibles estimés dans le schéma (et donc pas au regard de ceux exploités effectivement depuis 2010) ne saurait suffire à démontrer que les incidences de cette modification ne sont pas significatives à l'échelle du schéma du fait de l'intensité de l'exploitation à venir et de la particularité que peut revêtir l'extraction de roches massives par rapport à celle de granulats en termes d'incidences sur l'environnement, non totalement explicitée dans le dossier* » (avis n° 2020-48 du 2 décembre 2020¹, pp. 15-16).

Le dossier de présentation indique en effet, en page 11, que les nouveaux espaces carrière doivent permettre « *l'extraction des 9,1 Mt de matériaux nécessaires à la finalisation du chantier de la NRL [à savoir des roches massives] sur une période de quatre ans et demi* ». Il s'agit bien d'une prévision d'exploitation particulièrement

¹ Ci-après l'Avis de l'Ae

intensive et inédite sur l'île, concentrée au surplus sur un seul site, qui induit par elle-même un bouleversement de l'économie générale du schéma.

L'Ae souligne également : « L'Ae relève que le dossier mentionne qu'une procédure de révision du SDC a été envisagée, sans être retenue, du fait du délai « inenvisageable » qu'elle impliquait et du fait, selon le dossier, que la surface concernée par les deux nouveaux espaces carrière, ne représentant qu'une augmentation de 1,1 % de la superficie couverte par un espace carrière, ne le justifiait pas. Ces arguments sont insuffisants pour être totalement convaincants, comme exprimé précédemment dans cet avis, notamment au regard du déficit de consultation que suppose une procédure de modification par rapport à une révision » (p. 19 du même avis, soulignement ajouté).

II. Les besoins du chantier de la NRL ne rendent pas nécessaire la création de nouveaux espaces carrière sur le territoire de Saint Leu

a) Un préalable indispensable : établir en quoi l'ouverture de nouveaux espaces carrière est nécessaire

Le projet de modification du SDC paraît répondre avant tout à une volonté de permettre à la SCPR d'exploiter la « carrière autorisée », selon l'expression figurant en page 5 du dossier de présentation, sur le site de la Ravine du trou - Bois blanc. Une telle approche est à proscrire pour apprécier si un document de planification tel que le SDC doit ou non être modifié.

Au surplus, après la suspension prononcée par le juge des référés dès le 29 avril 2019, l'autorisation d'exploitation délivrée à la SCPR a été annulée par le jugement précité du tribunal administratif de la Réunion du 31 décembre 2020. Les services de la préfecture devraient donc faire abstraction de cette autorisation qui est désormais réputée n'avoir jamais existé – en dépit des appels pendants qui ne sont pas suspensifs – et procéder à un examen approfondi afin de déterminer si les besoins résiduels du chantier de la NRL rendent vraiment nécessaire la création de nouveaux espaces carrière.

Tel était bien le principal objet que devait avoir l'évaluation environnementale selon la décision de l'Ae du 23 octobre 2019 : « l'évaluation environnementale du SDC, compte tenu de son ancienneté, de la présence d'espèces protégées, d'espaces sensibles et de la nature de la modification demandée qui vise à permettre de fait une autorisation de carrière en secteur 1 « milieu incompatible avec une activité de carrière » du schéma, nécessite une actualisation, notamment fondée sur l'analyse des solutions de substitution raisonnables, des avantages et des inconvénients qu'elles présentent au regard des 1° et 2° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement et de l'exposé des motifs pour lesquels la modification a été retenue notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le dossier n'apporte aucun élément de fond sur ces questions » (soulignement ajouté).

b) Une démonstration qui n'est pas faite

L'évaluation environnementale est loin de répondre aux objectifs et exigences qui avaient été ainsi été définis par l'Ae.

Le dossier de présentation ne craint pas d'affirmer : « Cette modification du SDC apparaît comme le meilleur choix possible au regard des enjeux environnementaux et compte tenu des contraintes liées à la définition technique du chantier de la NRL. L'évaluation environnementale confirme cette analyse » (p. 18). Mais en réalité cette affirmation n'est aucunement étayée et apparaît purement rhétorique.

Le président du Conseil régional a d'ailleurs déclaré publiquement que le protocole « andains » était suffisant pour achever la NRL, ce qui devrait suffire à justifier l'abandon de ce projet de modification, puisque la Région, maître d'ouvrage de la NRL, est la mieux placée pour apprécier les besoins de ce chantier et ce qui est nécessaire pour les satisfaire. (Cf. interview télévisée du 23/01/2020- <https://www.linfo.re/la-reunion/societe/didier-robert-il-y-a-suffisamment-d-andains-pour-terminer-le-chantier-de-la-nrl>)

Par ailleurs, le dossier soumis à consultation ne contient pas de réelle analyse des solutions alternatives.

S'agissant de la possibilité d'achever la NRL en recourant à une solution technique en « viaduc » ou en « caissons » plutôt qu'à une voie sur digue nécessitant des roches massives, le rapport environnemental se borne à indiquer que « la mise en œuvre d'une solution alternative à la partie voie sur digue de la NRL n'est pas envisageable sans remettre en cause l'ensemble des décisions réglementaires, définitions techniques de projet, et coûts et financements des travaux à entreprendre qui ont été établis depuis une dizaine d'années » (§ 4.2.1).

En d'autres termes, il n'a pas été procédé à un examen et à un bilan avantages/inconvénients de cette alternative, pour des raisons qui n'apparaissent pas pertinentes au regard notamment des enjeux environnementaux.

La commune de Saint-Leu rejoint à cet égard l'Avis de l'Ae (p. 14) : « L'Ae note l'absence d'une analyse multicritères permettant de préciser les incidences environnementales et autres incidences de ces différentes solutions. Elle note également l'absence de l'évocation d'une solution technique alternative pour la construction de la digue, mentionnée aux rapporteurs, du type « caissons », permettant de limiter les besoins en matériaux ».

L'Ae a d'ailleurs recommandé « de fournir une analyse multicritères (incluant volumes, délais, coûts et aspects environnementaux) d'une solution « viaduc » et d'une solution technique type « caisson » limitant les besoins en matériaux de la nouvelle route du littoral et permettant de comparer les solutions de substitution raisonnables ». Les raisons qui ont été avancées par la CDNPS, dans sa réponse du 19 février 2021, pour ne pas suivre cette recommandation ne sont absolument pas convaincantes.

Les mêmes observations sont transposables pour la solution alternative consistant en **l'importation de matériaux**. Le rapport environnemental en reste à des généralités (§ 4.2.2) sans fournir la moindre évaluation chiffrée, notamment quant au coût prévisible de cette solution alternative comparativement à celui de l'extraction sur l'île.

Quant à la possibilité de recourir aux espaces carrière déjà existants, il suffit de rappeler que l'une des recommandations de l'Ae consistait à « préciser pourquoi (...) aucun des espaces carrière de roche massive du schéma de 2010 n'est à même de fournir tout ou partie des matériaux nécessaires » (p. 19 de l'Avis). La réponse de la CDNPS du 19 février 2021 est sur ce point la suivante :

« Pour ce qui est de la non mobilisation des espaces carrières du SDC 2010 pour l'approvisionnement du chantier de la route du littoral, il convient également de rappeler que l'objectif d'un schéma départemental des carrières n'est ni de répondre à un cahier des charges d'un projet consommateur de matériaux, ni de traiter des problèmes fonciers limitant l'accès aux ressources ; mais, comme l'a rappelé l'AE dans son avis, il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux connus, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières » (p. 5 du document de réponse).

La CDNPS reconnaît donc que la possibilité de répondre aux besoins résiduels du chantier de la NRL avec les espaces carrière existants n'a même pas été examinée. Cela n'est pas admissible. L'ouverture de nouveaux espaces carrière dans le cadre d'une modification du SDC ne devrait être envisagée que si elle apparaît indispensable, ce qui n'est donc absolument pas établi par le dossier soumis à la consultation publique.

III. Le dossier soumis à consultation ne justifie pas le choix du site de la Ravine du trou – Bois blanc

A supposer même que l'ouverture de nouveaux espaces carrière soit nécessaire, le dossier soumis à la consultation publique ne justifie pas non plus pourquoi le site de la Ravine du trou - Bois blanc devrait être retenu plutôt qu'un autre.

A cet égard, les indications données au § 4.2.4 du rapport environnemental sur « l'étude d'autres emplacements pour l'ouverture de carrière(s) susceptibles de répondre aux besoins du chantier de la NRL » sont loin d'emporter la conviction.

Tout d'abord, aucun chiffre n'est donné sur le volume estimatif de roches massives pour les différents sites.

Ensuite, tels qu'ils sont présentés, **les sites Hauts de Beaufonds et Lataniers** semblent présenter un meilleur bilan avantages/inconvénient que celui de la Ravine du trou - Bois blanc.

L'emplacement Hauts de Beaufonds est en effet situé intégralement en classe 2 du SDC, alors que celui de la Ravine du trou - Bois blanc est principalement situé en classe 1.

S'agissant de l'emplacement des Lataniers, il a fait l'objet d'une précédente exploitation, ce qui tend à démontrer qu'une nouvelle exploitation y est envisageable sans inconvénient majeur. La CDNPS indique dans sa réponse du 19 février 2021 (p. 5) que ce site permettrait d'extraire 2 millions de tonnes de roches massives, ce qui serait insuffisant pour répondre aux besoins résiduels du chantier de la NRL selon les estimations qui figurent par ailleurs au dossier. On croit néanmoins comprendre de la réponse de la CDNPS que ce volume de 2 millions de tonnes correspond à la seule extraction de matériaux nécessaire pour mener à bien un projet de « réaménagement des terrains concernés » (la commercialisation de ces matériaux étant un « exutoire »).

Le redéploiement d'une réelle activité d'exploitation de carrière à cet emplacement pourrait certainement permettre d'atteindre des volumes bien supérieurs, qui mériteraient d'être évalués précisément.

S'agissant des sites de Dioré et l'Ermitage, il est seulement indiqué qu'ils ont été abandonnés « *du fait de gisements jugés non adaptés pour répondre aux besoins de la NRL en termes d'enrochements* », ce qui est particulièrement vague. Or, s'agissant particulièrement de la carrière de Dioré, l'autorisation d'exploitation avait justement été délivrée dans le but de fournir de la roche massive au chantier de la route à la NRL. Ce motif d'abandon ne convainc pas.

Les indications sont tout aussi vagues **pour le site de la Rivière des Galets, au lieu-dit Sans-Souci**, qui avait pourtant été annoncé comme une alternative prometteuse courant 2019.

S'agissant du site de Mahavel les Hauts, il est précisé que la partie nord « *est totalement occupée par des espaces agricoles cultivés (canne à sucre)* », mais cela n'apparaît pas plus rédhibitoire que les inconvénients du site de la Ravine du trou - Bois blanc.

Il en va de même enfin **pour le site de Souris chaude** s'agissant de « *l'emprise totale du site dans la politique d'acquisition du conservatoire du littoral et dans le zonage de coupure d'urbanisation du SAR, et de la proximité de la Réserve naturelle marine de La Réunion* ».

IV. Les inconvénients et risques sont trop importants pour le site de la Ravine du trou - Bois blanc

Une étude comparative effective et complète devrait conduire à écarter le site de la Ravine du trou - Bois blanc compte tenu des inconvénients et risques majeurs qu'il présente. Mais cette analyse n'a manifestement pas été faite.

a) Une analyse trop réductrice pour autoriser de nouveaux espaces carrière

1- Pour retenir que la création des deux nouveaux espaces carrière correspondant au site de la Ravine du trou - Bois blanc ne soulève pas de difficulté, le dossier de présentation du projet de modification se borne à examiner les sites d'emprise « *par rapport aux facteurs pouvant limiter l'exploitation et à l'intégration des carrières dans l'environnement (chapitres 4 et 7 du SDC 2010)* » (§ II.3.2).

Cela conduit son auteur à conclure que « *le principal enjeu lié à cette modification porte sur le fait que ces deux espaces carrière ainsi créés sont couverts par le périmètre irrigué induit par une canalisation d'adduction principale d'eau brute située en amont* » (p. 18).

Cette approche est beaucoup trop réductrice.

Même si le SDC est un document de planification général, il doit procéder à un examen plus approfondi de l'impact environnemental et prendre également en compte les

nuisances et les risques induits par l'exploitation des carrières sur les lieux avoisinants au-delà du seul périmètre d'emprise des espaces carrière.

C'est nécessairement cette approche approfondie et concrète que la juridiction administrative (plus précisément la cour administrative d'appel de Bordeaux et le Conseil d'État qui a validé sa solution) avait en vue en imposant une évaluation environnementale préalablement à la création de nouveaux espaces carrière au sein du SDC.

L'Ae a souligné dans le même sens dans son Avis : « L'Ae recommande de décrire plus précisément l'effet sur les habitats naturels et les espèces de l'insertion dans le SDC de nouveaux espaces carrière et de réviser l'affirmation d'impacts « positifs » » (p. 14).

2- Une analyse plus fine de l'impact environnemental s'impose d'autant plus pour le présent projet de modification qu'il ne porte que sur le seul site de la Ravine du trou - Bois blanc, pour lequel une autorisation d'exploitation a déjà été accordée puis annulée. Comme l'a recommandé l'Ae dans son Avis (p. 16), l'étude d'impact établie par la SCPR aurait même pu être jointe au projet, « à tout le moins son résumé non technique, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux avis de l'Ae concernant ce projet ».

Dans cette configuration, il est hypocrite de s'abriter derrière l'argument selon lequel les effets néfastes de l'exploitation d'une carrière et les risques qu'elle induit relèvent de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation et non de la modification du SDC.

3- Au demeurant, même en s'en tenant aux chapitres 4 et 7 du SDC 2010, l'analyse présentée dans le dossier soumis à la consultation du public apparaît incomplète, puisqu'elle ne prend pas en compte le critère tenant à la proximité des espaces construits

Les nouveaux espaces carrière se trouvent en effet à moins de 200 mètres de plusieurs habitations, alors que le SDC interdit l'exploitation des ressources situées à proximité d'espaces construits. Son article 4.1 dispose en ce sens :

« Les espaces construits sont matérialisés par une occupation physique de l'espace. Les ressources en matériaux de carrière y sont définitivement gelées. On distingue :

- les voies de communication ;
- les zones habitées ;
- les zones d'activité.

L'espace gelé vis-à-vis de l'exploitation de carrières comprend le site bâti mais aussi ses abords, dont le périmètre peut aller de la trentaine de mètres à plus de 200 mètres dans le cas de nécessité d'abattage par tirs de mine. Les zones de mitage sont de ce fait considérées comme des zones bâties.

Les villes de la Réunion qui sont nées et se sont développées dans les plaines littorales s'étendent désormais vers les premières pentes. Ainsi naissent de nouveaux espaces habités dominant les plaines littorales. Ce sont les "zones résidentielles" à la périphérie des villes et les zones de mitage, espaces encore marqués par leur caractère rural ».

Dans le but de garantir la sécurité des terrains faisant l'objet d'une occupation physique, le SDC considère donc comme « gelés » les sols situés à moins de 200 mètres d'espaces construits, lesquels s'entendent des habitations, des voies de communication et des zones d'activité.

Or plusieurs espaces construits se situent à moins de 200 mètres des nouveaux espaces carrière que le projet entend créer, et ceux-ci sont également situés à moins de 200 mètres de la route des Tamarins.

b) Des inconvénients et risques rédhibitoires

Les inconvénients et risques induits par l'exploitation d'une carrière de roche massive dans les nouveaux espaces carrière concernés par le projet sont manifestement ignorés ou minimisés dans le rapport environnemental.

La commune de Saint-Leu a déjà eu l'occasion de les détailler au cours des contentieux passés. Elle ne reprendra ici que certains éléments qui lui paraissent particulièrement importants, sans prétendre à l'exhaustivité

1- Les inconvénients techniques

Il résulte de la propre étude d'impact de la SCPR que la roche massive (non fracturée) exploitable sur le site se trouverait au-delà de 25 mètres de profondeur (p. 54 de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter de mars 2016). La qualité des matériaux qui seront extraits n'est donc pas garantie.

De plus, on peut légitimement s'interroger sur le temps qui sera nécessaire pour atteindre une telle profondeur d'extraction et donc, pour commencer à livrer les roches massives sur le chantier de la NRL.

On peut également supposer que des gisements moins profonds doivent exister dans les autres sites, qui ont été écartés sans raison convaincante comme indiqué précédemment.

2- La sensibilité du site

Les nouveaux espaces carrière se situent à proximité de deux ZNIEFF de type « I » et « II ». Ils sont entourés par la réserve naturelle marine de la Réunion, le site classé de la Pointe du Sel et un espace boisé classé au plan local d'urbanisme, situé en amont de la ZAC de Bois-Blanc. Il doit être rappelé à cet égard que l'exploitation d'une carrière de roche massive implique le recours massif à des explosifs, avec des effets perturbateurs très importants pour l'environnement.

Comme l'a relevé la cour administrative d'appel de Bordeaux par son arrêt du 29 mai 2018 (n°16BX02693), cette proximité avec des espaces naturels sensibles a pour conséquences que les terrains concernés présentent eux-mêmes « *une sensibilité environnementale avérée* » et ont « *une valeur particulière du point de vue de la protection de l'environnement* » :

« Il ressort des pièces du dossier que l'espace carrière " la Ravine du Trou ", situé à proximité immédiate de zones habitées et d'espaces sensibles tels que la Réserve Marine et le site classé de la Pointe du Sel, et l'espace carrière " l'Ermitage " étaient inclus, avant la modification du schéma, dans des zones de classe 1 où les carrières étaient en principe interdites au motif que " le milieu est incompatible avec une activité de carrière ". Ces espaces, d'une superficie totale de 114,7 hectares, présentent ainsi une sensibilité environnementale avérée que ne remet pas en cause leur inclusion, par

le schéma modifié, en zones de classe 2 lesquelles sont définies comme des " zones à très forte sensibilité " où " L'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site ; des prescriptions strictes y seront demandées. Ce classement a conduit à l'établissement de deux cartes : - une carte des secteurs où l'ouverture de carrières est interdite, - une carte des secteurs à très forte sensibilité où des prescriptions strictes seront exigées. ". Pour le même motif tiré de leur inclusion en zones de classe 2, les espaces carrières " Bellevue " et " Dioré " présentent eux aussi une sensibilité environnementale particulière.

Sont ainsi concernées un total de 172 hectares de surface désormais susceptibles d'être ouvertes à l'exploitation de carrières dans des secteurs qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ont une valeur particulière du point de vue de la protection de l'environnement. A cet égard, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la demande d'examen au cas par cas du 11 mars 2014 présentée au préfet par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, que trois des quatre nouveaux espaces carrières identifiés par le schéma à modifier se situent à proximité de ZNIEFF (de type 1), le quatrième de ces espaces étant au surplus constitué de terres à caractère agricole et naturel » (soulignements ajoutés).

Le juge des référés du tribunal administratif de la Réunion, par son ordonnance du 29 avril 2019 suspendant l'exécution de l'autorisation d'exploitation délivrée à la SCPR, a lui aussi relevé les risques environnementaux liés à la proximité de la zone d'emprise de la carrière avec des zones naturelles protégées et notamment la destruction des juvéniles, des nids et de l'habitat de plusieurs espèces protégées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

« Si ce terrain comporte, par lui-même, peu d'espèces végétales soumises à une protection particulière, il jouxte la Ravine du Trou où plusieurs espèces endémiques protégées ont été recensées, notamment le bois de lait et le bois d'ortie, qui sont en danger critique d'extinction, et se trouve à proximité presque immédiate de zones naturelles dont la richesse environnementale, notamment à l'égard de la végétation, a justifié des classements au titres des espaces remarquables du littoral (Ravine du Trou et son prolongement en bord de mer vers l'ouest) et au titre d'une ZNIEFF (Ravine des Avirons). Outre la richesse faunistique caractérisant ces zones voisines, particulièrement la Ravine du Trou qui est contigüe et où sont présentes des espèces protégées, dont l'une la Vanesse de Bourbon, est en danger d'extinction, il a pu être constaté dans l'emprise même du projet de carrière, la présence des caméléons, mais aussi d'une espèce de chiroptère particulièrement rare, le petit molosse. Quelles que soient les prescriptions dont est assortie l'autorisation litigieuse, il y a lieu de donner acte à la collectivité requérante de l'importance des perturbations que subiront les écosystèmes. [...]

9. Enfin, la commune de Saint-Leu souligne qu'est récemment intervenu, dans le contexte de l'opération NRL prise dans son ensemble, un nouvel avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 décembre 2018 qui exprime non seulement le scepticisme de cette instance à l'égard d'une autorisation de carrière qui serait délivrée sur la base du schéma de 2010, mais aussi une prise de position dans le sens de la nécessité d'une procédure de dérogation pour l'espèce végétale protégée « bois de paille-en-queue », mais encore et surtout un souhait d'expertise fermement exprimé [...]

Cette sensibilité particulière du site, dûment reconnue par la juridiction administrative, n'est absolument pas prise en compte par le projet de modification du SDC.

S'y ajoute l'impact pour le paysage, puisque la SCPR projette d'extraire 14,35 mégatonnes de roches sur un site visible depuis la route des Tamarins et depuis le littoral de Saint-Leu, qui est un « site paysager important de l'ouest » (évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU, pp. 16-17) à quelques mètres des nouveaux espaces carrière situé à seulement 60 mètres du projet.

L'étude d'impact établit par la SCPR soulignait elle-même, à propos de l'enjeu paysager : « le projet est concerné par un périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL). La parcelle BW253 est classée en priorité 1 dans la stratégie d'acquisition foncière du conservatoire, perspective qui s'explique par la proximité du littoral et par les enjeux paysagers de ce secteur. Sur ce même thème du paysage, le projet est voisin du site classé de la Pointe au Sel. L'enjeu paysage est fort. ». De même, dans ses conclusions, la commission d'enquête a indiqué : « l'impact du projet de carrière sur le paysage est fort. / Seul le maintien du maximum de végétation existante, notamment d'une palmeraie, est en mesure de le réduire. / La commission d'enquête insiste sur la conservation de la palmeraie pour réduire l'impact paysage ».

3- L'impact pour la faune et flore

Le rapport environnemental est muet s'agissant de l'impact pour la faune et la flore. L'Ae a recommandé dans son Avis : « de décrire plus précisément l'effet sur les habitats naturels et les espèces de l'insertion dans le SDC de nouveaux espaces carrière et de réviser l'affirmation d'impacts « positifs » » (p. 14). Mais cette recommandation est restée vaine.

Elle a également souligné :

« Les inventaires réalisés à l'occasion de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrières relevaient d'autres espèces intéressantes potentiellement affectées : outre des stations de Bois d'ortie et de Bois de Lait signalées à proximité de la carrière, la présence de fougères remarquables, de caméléons, de l'Oiseau lunette gris, de la Tourterelle malgache et de cétacés au large était notée. (...) La hiérarchisation des données à prendre en compte pour délimiter les espaces favorables à l'ouverture de carrières, qui selon le dossier et le SDC en vigueur permet de protéger les espaces les plus remarquables en matière de biodiversité, ne permet pas, comme en témoigne cet exemple, de garantir l'absence d'atteinte significative à sa préservation » (Avis, pp. 17-18).

L'étude d'impact établie en 2016 par la SCPR relevait en effet que plusieurs nids d'espèces d'oiseaux protégées se trouvaient dans la zone d'étude, à savoir la Tourterelle malgache, l'oiseau-lunettes gris et la Phaéton à bec jaune. L'exploitation d'une carrière de roches massives sur le site de la Ravine du trou - Bois blanc provoquera donc la destruction immédiate de plusieurs nids d'oiseaux protégés. En outre, l'Ae a souligné qu'un gîte de chiroptère de la variété « petits molosses », comprenant une centaine d'individus, a été identifié sous un ouvrage hydraulique. L'habitat sera là-aussi indirectement détruit, ou très gravement perturbé, par l'exploitation de la carrière. L'Ae a fermement insisté sur ce point dans son avis en date du 11 avril 2018 :

« L'Ae observe que le dérangement ou le déplacement de la colonie de Petit molosse présente au niveau de l'ouvrage hydraulique, ainsi que les impacts

potentiels sur d'autres espèces protégées présentes sur le site, relève d'une demande de dérogation à l'interdiction édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement » (p. 16).

L'autorité avait également condamné l'appréciation portée par la SCPR sur ce point en soulignant :

« Le pétitionnaire a indiqué que son projet ne justifiait pas une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées définies par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les impacts potentiels sur le Petit molosse (voir § 2.3.3.3) devraient conduire à reconsidérer cette position, l'analyse méritant également d'être revue pour les autres espèces protégées au voisinage du site (flore, mammifères marins) » (p. 7).

En outre, la SCPR n'a pas apporté à ce jour d'informations satisfaisantes sur les enjeux touchant à la préservation de la faune et de la flore. Dans un avis du 22 juillet 2020 portant sur une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation, l'Ae a relevé le caractère incomplet et imprécis du dossier :

« Il a été indiqué aux rapporteurs que le maître d'ouvrage préparait parallèlement une demande de dérogation à l'interdiction édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement relative aux espèces protégées. Celle-ci n'est pas jointe au dossier.

Pour l'Ae, il paraît paradoxal qu'un nouvel avis lui soit demandé sur un dossier qui n'apporte pas, à ce stade, de réponse sur la protection des espèces, enjeu souligné par l'ordonnance du tribunal administratif ordonnant la suspension de l'autorisation. Le présent avis n'est donc pas rendu sur un dossier complet, en l'absence d'informations complémentaires.

L'Ae considère que ce dossier, qui ne répond pas au principal motif du jugement, n'apporte pas satisfaction aux exigences réglementaires de participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement telle qu'elles résultent notamment du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'Ae recommande de saisir l'Ae, puis de consulter le public, sur la base d'un dossier complet comprenant notamment les compléments attendus en réponse aux termes de l'ordonnance du tribunal administratif de La Réunion du 29 avril 2019.

Selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, le projet de carrière de la Ravine du Trou a suscité par ailleurs d'autres contentieux portant sur le permis de construire des installations et sur la modification du PLU de Saint-Leu.

[...]

L'Ae recommande de reprendre l'étude des impacts du demi-échangeur sur les chiroptères. [...].

La réponse du maître d'ouvrage comporte un récapitulatif des mesures prévues et des résultats attendus. Les mesures correctives se limitent souvent à l'analyse des causes de dépassement et à l'adoption de « mesures correctives appropriées » non précisées.

La mise en place d'une commission locale de concertation et de suivi est toutefois un élément favorable pour parvenir à des mesures correctrices effectives en tant que de besoin. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, ainsi que de le compléter par les informations présentées dans l'addendum au dossier initial » (pp. 6 et s.).

Outre l'impact de l'exploitation d'une carrière sur les espèces protégées et les espaces naturels sensibles, l'activité emportera des désagréments liés au risque accru d'inondation qu'elle ne manquera pas d'engendrer, de même qu'un risque avéré de pollutions des sols et de la mer. Sur ce point, l'avis établi en 2016 par l'association

Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) était éloquent :

« [...] une partie du site est située en zone de risque d'inondation élevé, et l'autre partie en risque d'inondation modéré. Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) préconise dans ses orientations fondamentales, la réduction des risques liés aux inondations. L'exploitation de la carrière et notamment l'opération de décapage des sols auront pour conséquences de modifier l'écoulement naturel des eaux et pourra ainsi augmenter le risque d'inondation. Enlever 30 cm de terre (horizon A) et creuser à plus de 55 m de profondeur aura pour conséquence, une infiltration plus rapide des divers polluants. Situé sur une zone stratégique en eau, il est important que des mesures adéquates et des études plus poussées soient mises en place concernant les nappes phréatiques ».

Dans ce même avis, cette association mettait aussi en garde contre le risque important de pollution des sols et des nappes phréatiques en suite de l'exploitation de la carrière litigieuse (p. 8). Et s'agissant plus particulièrement des pollutions marines, il peut être relevé que l'Ae dans son avis du 7 novembre 2018 portant sur la modification du Schéma d'aménagement régional s'étonnait de l'absence de mention de ce point dans le dossier :

« Par exemple, le fait que la ravine de la Rivière de La Montagne soit un axe majeur de déplacement terre-mer des Pétrels et des Puffins à l'échelle du territoire régional n'est pas précisé, ni que des pollutions à l'échelle de la réserve marine pourraient découler de l'exploitation du site de la Ravine du Trou ».

4- L'incidence pour les transports et la sécurité routière

L'Ae souligne à juste titre : *« L'évaluation ne conclut pas de façon étayée sur la pression spécifique, et peut-être significative à l'échelle du schéma, que va représenter l'exploitation intensive de ces deux espaces carrière (et les transports afférents). Il est en effet prévu a priori d'exploiter l'ensemble du gisement de 5,7 millions de m³, dont 3,1 millions de tonnes de roches massives, en quatre ans, à l'usage du seul chantier de la NRL »* (Avis, p. 15).

En outre, la SCPR prévoit de procéder à des coupures de circulation d'une vingtaine de minutes sur la route des Tamarins, qui provoqueront la saturation du centre-ville de Saint-Leu.

5- Les risques et nuisances pour les riverains

La commune de Saint-Leu rejoint là encore l'Ae : *« Concernant les nuisances pour les riverains des carrières et des itinéraires de transport des matériaux, le schéma ne propose pas de mesure particulière et renvoie à celles qui seront inscrites dans les autorisations d'exploitation des carrières. Ces nuisances motivent pourtant en grande partie les oppositions à ce type de projet »* (Avis, p. 20).

Le rapport environnemental renvoie à l'instruction d'une éventuelle autorisation d'exploitation l'examen des risques et nuisances, notamment sonores, tenant à l'usage des explosifs et aux poussières induites par une carrière.

Il est pourtant acquis que la mise en exploitation des nouveaux espaces carrière induirait de procéder à des tirs de mines quotidien à proximité de la Route des Tamarins, dont le trafic journalier est de plus de 40 000 véhicules et à moins de 500 mètres d'une dizaine d'habitations saint-leusiennes.

6- Les risques pour le tourisme

L'exploitation d'une carrière au lieu-dit la Ravine du trou - Bois blanc aurait des conséquences évidentes pour le tourisme, redoutées par la population. Les commissaires enquêteurs ont relevé en ce sens, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de la SCPR, que contrairement à ce qu'affirmait le maître d'ouvrage, « *il n'est pas impossible que des impacts existent sur le tourisme, pour ce qui est de la fréquentation, et sur les professionnels du tourisme. Il est trop tôt pour l'affirmer ou a contrario l'infirmier* » (p. 198 du rapport d'enquête publique).

Pour toutes ces raisons, la commune de Saint-Leu considère que le projet de modification du SDC ne peut aboutir en l'état.

 **Le Maire,**

Bruno DOMEN